



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 60.293/4
du 16 novembre 2016

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'réglementant
l'usage du sabot destiné à immobiliser les véhicules'

Le 21 octobre 2016, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice Président et Ministre des Travaux publics, de la Santé, de l'Action sociale et du Patrimoine de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'réglementant l'usage du sabot destiné à immobiliser les véhicules'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 16 novembre 2016. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Martine BAGUET et Luc DETROUX, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Bernadette VIGNERON, greffier.

Le rapport a été présenté par Yves CHAUFFOUREAUX, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 16 novembre 2016.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle l'observation suivante.

L'article 54*bis* de la loi 'relative à la police de la circulation routière', coordonnée le 16 mars 1968, inséré par la loi du 20 juillet 2005, est visé à l'alinéa 1^{er} du préambule du projet, au titre de fondement légal de ce dernier. Il dispose :

« Art. 54*bis*. Dans les cas d'infractions de stationnement déterminées par le Roi, il peut être fait usage d'un sabot destiné à immobiliser le véhicule ».

Outre le fait que l'habilitation qu'elle procure au Roi se borne à Le charger de déterminer les infractions de stationnement pour lesquelles il peut être fait usage d'un sabot destiné à immobiliser le véhicule ¹, cette disposition voit, compte tenu de sa date d'adoption, son champ d'application limité aux seules compétences demeurées à l'Autorité fédérale en matière de police de la circulation routière ².

Ni l'article 2*bis* du décret du 19 décembre 2007 'relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun', visé à l'alinéa 2 du préambule du projet, ni aucune autre disposition du même décret, ne procure d'habilitation spécifique au Gouvernement wallon en matière de réglementation de l'usage du sabot d'immobilisation dans le cadre des règlements communaux de stationnement.

Le principe de la confiscation du véhicule immobilisé en cas de non paiement au-delà d'un certain délai, ainsi que la fixation de ses modalités procédurales, prévus à l'article 4, 4°, du projet examiné, ne peuvent, en outre et compte tenu de leur effet sur les droits des utilisateurs et propriétaires des véhicules concernés, s'envisager que dans un cadre prédéfini par le législateur régional ³.

¹ Cette habilitation a été mise en œuvre par l'arrêté royal du 5 juin 2013 'modifiant l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique'.

² Voir notamment les arrêts de la Cour constitutionnelle n° 174/2004 du 3 novembre 2004 et 59/2010 du 27 mai 2010.

³ À l'instar de ce que prévoit, pour ce qui concerne les bateaux abandonnés ou en cas de non paiement des redevances prévues par une convention de concession temporaire, l'avant-projet de décret 'modifiant le décret du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques et diverses dispositions relatives au transport par route', sur lequel le Conseil d'État a donné le 8 août 2016 l'avis 59.677/2/V.

Le projet examiné doit, par conséquent, être considéré comme dépourvu de fondement juridique suffisant.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Bernadette VIGNERON

Pierre LIÉNARDY